

ROYAUME DU MAROC

PREMIER MINISTRE

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES
DU NORD DU ROYAUME**

MAITRE DE L'OUVRAGE

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

COMMUNE URBAINE DE TETOUAN

MAITRE DE L'OUVRAGE DELEGUE

Projet d'Aménagement de Divers Espaces Verts dans la Ville de Tétouan

Réseau d'Irrigation – Plantation

**APPEL D'OFFRES n° DCT/AMENAG ESPACES
VERTS/PDU/TET/12-11**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'article 16, 17 et 18 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres sur offres des prix en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, **représentée par son Directeur Général assurant le rôle du « Maître d'ouvrage », désigné ci après par « le Maître d'ouvrage » ou « l'APDN »**

La Commune Urbaine de Tétouan, **assurant le rôle du « Maître d'ouvrage délégué », désigné dans ce qui suit par « le Maître d'ouvrage délégué » .**

D'une part

ET

Monsieur.....

Faisant élection de domicile pour l'exécution du présent marché à
.....

Propriétaire ou représentant de :

Au Capital, de :.....

Inscrit au registre de commerce deRabat sous le N°.....

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le N°

Patente N°

Agissant.....

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CHAPITRE 1 : INDICATIONS GENERALES ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de l'Aménagement de Divers Espaces Verts dans la ville de Tétouan :

- Boulevard 9 avril
- Entrée Ouest de la Ville
- Les Talus de la Ville
- Avenue Yazidi
- Divers Espaces de la Ville
- Jardin du quartier Aviation

Pour le compte de l'Agence pour la promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, suivant les conditions définies ci-après et les documents à lui annexer.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

1°) Espaces concernés par les travaux d'aménagement :

Aménagement de Divers Espaces Verts dans la ville de Tétouan :

- Le refuge central du Boulevard 9 avril du Rondpoint Rommana à l'aéroport
- L'emprise du Boulevard 9 avril entre l'aéroport et la sortie nord de la ville
- Entrée Ouest de la ville jusqu'au giratoire Rommana
- Les Talus de la ville
- Divers Espaces verts de la ville
- Avenue Yazidi

2°) Description sommaire des travaux :

- Amendement et préparation du sol
- Transplantation des palmiers, arbres et arbustes
- Fourniture et plantation des palmiers, arbres et plantes
- Engazonnement
- Installation d'un réseau d'irrigation

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU PRÉSENT MARCHE DOCUMENTS GÉNÉRAUX - TEXTES SPÉCIAUX

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, résultent de l'ensemble des documents suivants :

A - PIÈCES CONSTITUTIFS DU MARCHE :

1. L'acte d'engagement.
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales
3. Le Bordereau des prix et détail estimatif
4. CCAG/T

B - DOCUMENTS GÉNÉRAUX :

1. Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.T) applicables au marché des travaux approuvé par le décret Royal n° 2-99-1087 du 29 Moharram 1421 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'état.
2. La circulaire n° 4.59.S.G.G du 12 février 1959 et l'instruction n° 23.59 du 6 Octobre 1959 relative aux marchés de l'État des Établissements Publics et les collectivités Locales.
3. Le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05/02/2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
4. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21.4.67) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le Dahir portant le n° 1.76.629 du 9/10/77 et par le Décret n° 2.79.512 du 12 Mai 1980.
5. La circulaire 1/61/SGG du 30 janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication nationale.
6. Le Dahir n° 1.70.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
7. Les textes Officiels règlement la main d'œuvre et les salaires.
8. Délai relatif au nantissement du 28 chaoual 1367 (28 août 1948).

C - TEXTES SPÉCIAUX

1. Le devis général d'architecture (D.G.A) fixant les conditions d'exécution des travaux concernant les bâtiments administratifs (édition 1956).
 2. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé Règles 1948" Ronds 40/60.
 3. Par dérogation à l'Article III du D.G.A, les règles pour le calcul et l'exécution des constructions en béton armé, dites "Règles B.A" 1960.
 4. La circulaire n° 6.001 bis du 7 Août 1985, relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics, l'arrêté 350.67 des T.P.C du 15/7/1967 et règles techniques P.N.M 7 II CL 006 et 005 y annexés.
- L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent. Il devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au Ministère des Travaux Publics ou à l'imprimerie Officiel de Rabat.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DU MARCHÉ - DÉLAI D'EXÉCUTION –PÉNALITÉS

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur général de l'APDN.

Il est prévu un délai d'exécution de CINQ MOIS (5 MOIS) pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

A défaut par l'entrepreneur de ne pas avoir terminé les travaux à la date prescrite, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application de l'article 60 du C.C.A.G.T, une pénalité journalière de un pour mille (1/1000) du montant du marché. Toutefois, cette pénalité est plafonnée à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus conformément au paragraphe 3 de l'article 60 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Les obligations de l'Entreprise comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus mais aussi l'observation de tout autre Décret, Arrête, Réglementation ou Norme en vigueur à la date de la remise de l'offre applicable aux travaux du présent marché.

Dans le cas où un point du projet ne serait pas conforme à une publication en vigueur, L'entreprise devrait le signaler à l'Architecte avant la remise de son offre tous les frais d'une modification du projet une fois le Marché passé seraient à la seule charge de l'Entreprise.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Une série complète des plans dressés par l'architecte ayant été remise en même temps que le présent dossier de contractuelles à l'entreprise soumissionnaire, celle-ci déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- Avoir fait tout calcul et sous détail.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toute autre difficulté qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 7 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

En exécution de l'article 11 du C.C.A.G.T, l'entrepreneur devra soumettre à l'Administration, dans les 15 (QUINZE) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et justifications utiles, notamment sur l'interférence de ces travaux avec ceux des autres corps d'état.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendra inférieure à celle prévue au dit calendrier, l'Administration pourra faire application des mesures prévues à l'article 60 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE - CAUTIONNEMENT DÉFINITIF - RETENUE DE GARANTIE

En application de l'article 12 du C.C.A.G.T :

- a) Le cautionnement provisoire est fixé à **350 000,00 (TROIS CENT CINQUANTE MILLE DIRHAMS)**.
- b) Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.
- c) La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est fixée à 10% (dix pour cent) du montant des travaux exécutés. Elle cessera de croître, lorsqu'elle atteindra 7% (sept pour cent) du montant du marché augmenté des avenants
- d) Par ailleurs, le cautionnement définitif de 3% est à constituer dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, faute de quoi, la caution provisoire sera définitivement acquise par le maître d'Ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 9 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement.

A défaut par l'entrepreneur de ne pas satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G.T, toutes notifications relatives au présent marché seront valablement faites sur l'adresse mentionnée au C.P.S.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DES OUVRAGES

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des travaux par l'administration, l'entrepreneur devra laisser libre accès de son chantier aux agents chargés du contrôle des ouvrages, leur présenter s'ils le demandent toutes les pièces du projet ou dessin d'exécution et leur fournir tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DE POLICE ET VOIRIE

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et voirie en vigueur. Il sera responsable de tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments avoisinants mis à sa disposition.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

1°/ - L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites qui pourraient lui manquer, dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage.

2°/ - L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnité ou plus-value pour la gêne et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres corps d'état appelés à travailler sur le même chantier.

3°/ - Il est précisé que, parmi les dépenses incluses dans les prix, figurent les participations aux frais de branchement du chantier aux réseaux d'eau, d'électricité, etc. et les consommations correspondantes pendant toute la durée des travaux.

4°/ - En application de l'article 40 du C.C.A.G.T, l'Entrepreneur est tenu de procéder au fur et à mesure de l'avancement des travaux de procéder à ces frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations, une pénalité spéciale de Mille dirhams (1000 DHS) par jour sera appliquée en cas de retard, à compter de la date d'expiration du délai de 15 jours après la notification de ces opérations.

ARTICLE 13 : PLANS DE RECOLLEMENT

En fin d'exécution, l'Entrepreneur remettra à l'Administration un calque, trois tirages des plans pliés suivant format 21*29.7 et un CD des plans numériques indiquant avec fidélité comment les travaux ont été exécutés, tant en ce qui concerne les travaux visibles que les travaux cachés.

1°) Dessins colorés des ouvrages non visibles, comme les fondations, les conduites d'évacuation des eaux pluviales et usées dont la réalisation peut être différentes des dessins primitifs et tel que ces ouvrages ont été réellement exécutés.

2°) Dessins de conduites, canalisations, conducteurs visibles, tels qu'ils ont été posés, repérés par les symboles et teintes conventionnelles, avec indications des sections et autres caractéristiques. Ces dessins indiqueront la position de tous les regards, poste d'eau appareils électriques, prises de courant, boîtes, foyer lumineux, écoulement des égouts.

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de récolement trente jours (30 jours) après la réception provisoire il lui sera appliqué une retenue de 1% (un pour cent) du montant initial du Marché arrondie à la dizaine de dirhams supérieure.

ARTICLE 14 : APPROVISIONNEMENT :

Dans le présent marché, il ne sera pas prévu d'approvisionnement.

ARTICLE 15 : ÉCHANTILLONNAGE

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Architecte, du MOD et du MO, un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il compte utiliser, il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivré par l'Architecte.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'Article n° 201 et 202 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'Entrepreneur devra présenter à toute réquisition, les certificats et attestant prouvant l'origine de la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 16 : RÉVISION DES PRIX

Vu le délai d'exécution prévu à l'article 17 du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2.06.388 précité, les prix du présent marché sont révisibles, en appliquant les index globaux de type "bâtiment".

Formule de la révision des prix :

$$P = P_o(k + a(X/X_o) + b(Y/Y_o) \times ((100+T)/(100+T_o)))$$

P: est le prix révisé de la prestation considérée ;

Po: est le prix initial de cette même prestation ;

$k \geq 0.15$

X, Y Indexs

To: est de la TVA sur la valeur ajoutée TVA applicable au type de marché considéré au mois de la date de remise des offres ;

T: est de la TVA sur la valeur ajoutée TVA applicable au même type de marché au mois de la date d'exigibilité de la révision. Lorsque la TVA n'est incluse dans le prix du marché, en raison d'exonération les formules de révision des prix ne comportent pas le facteur multiplicatif ;

ARTICLE 17 : DÉLAI D'APPROBATION

Conformément à l'article 79 du décret des marchés publics du (5 février 2007), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci dessus proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du Maître d'Ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 18 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée instituée par la loi n° 30-85 relative à la T.V.A promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 20/12/85, ainsi qu'au décret n° 2-86-99 du 14-03-86 pris pour son approbation.

ARTICLE 19 : DEROGATION AU C.C.A.G.T ET AU D.G.A.

Si le présent marché déroge à une prescription des textes et lois en vigueur, l'entrepreneur se conformera au présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 20 : CHANGEMENT DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Se référer aux articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G.T

ARTICLE 21 : RÉCEPTION PROVISOIRE

L'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué, par lettre recommandée, de l'achèvement des travaux.

Une commission composée à cet effet doit être constituée des représentants du Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Déléguée et le Maître d'œuvre.

Faute par l'entrepreneur de se conformer à l'obligation, qui lui est faite, d'aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué de l'achèvement de travaux, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Ouvrage Délégué de la fin des travaux, sur les pénalités qu'il pourrait encourir de ce chef, sur les retards du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage

Délégué à prononcer la réception ou sur toutes autres conséquences dommageables (Cf. article 65 du C.C.A.G-T).

Tous les défauts constatés lors de cette visite devront être réparés conformément aux règles de l'art, si non la réception ne sera pas prononcée sans que le délai d'exécution soit prolongé.

ARTICLE 22 : RÉCEPTION DÉFINITIVE

Il est procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que pour la réception provisoire, après l'expiration du délai de garantie qui est fixé à **deux (02) ans**.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais.

Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur. A défaut, le Maître d'Ouvrage peut faire elle même ces travaux aux frais de celui-ci (Cf. article 68 du C.C.A.G-T).

ARTICLE 23 : ORDRE DE SERVICE - LETTRES – INSTRUCTIONS

L'entrepreneur se conformera strictement aux plans, tracés et dessins de détails dressés par l'Architecte ainsi qu'aux ordres de services, lettres et instructions qui lui seront notifiés ou adressés par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier un retard dans l'exécution.

ARTICLE 24 : PRIX

Il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance de la nature et des conditions et difficultés d'exécution des travaux pour avoir personnellement examiné dans tous leurs détails, les pièces du projet établis par l'architecte, avoir visité l'emplacement de la future construction, s'être entouré de tous les renseignements nécessaire désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du marché.

Les prix établis par l'entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfaite état d'achèvement et de fonctionnement, ils comprennent également tous les percements, saignées, rebouchages raccords, etc., en général, toutes charges imposées par la réglementation en vigueur et notamment l'article 49 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 25 : PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR, DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par l'architecte. Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté en permanence sur le chantier par un responsable qualifié.

La Direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, l'architecte pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 26 : CHARGES PARTICULIÈRES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers.
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration..), exigés par l'architecte.
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux.
- Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux.

- Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords.
- Tous les frais de transports et de déplacement divers.
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 27 : MODE D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux dessins et plans qui seront notifiés à l'entrepreneur visés "BON POUR EXÉCUTION". Les plans d'architecte restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les travaux ne pourront être menés avec la seule utilisation des plans de béton armé, les erreurs qui pourraient provenir de ce fait seront obligatoirement corrigées selon les indications des plans de l'architecte.

Si les désignations du C.P.S ou des plans ne sont pas suffisantes, il demeure bien entendu que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'entrepreneur, avant la remise de ses offres des prix.

ARTICLE 28 : MODE DE RÈGLEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages seront réglés par application des prix du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Les acomptes seront calculés sur la base des quantités prises en attachement conformément aux spécifications du C.C.A.G.T

ARTICLE 29 : ÉTABLISSEMENT DES DÉCOMPTES PROVISOIRES ET DES DÉCOMPTES DÉFINITIFS DES OUVRAGES

Les décomptes provisoires et définitifs seront établis d'après les quantités d'ouvrages résultant des plans et dessins d'exécution sur la base des attachements arrêtés contradictoirement avec le maître d'ouvrage délégué et l'architecte.

Le décompte définitif sera établi après achèvement complet des travaux suivant les prescription de l'article 62 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 30: PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES CORPS D'ÉTAT

a) L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir des difficultés douanières ou d'approvisionnement pour toute fourniture en temps utile, et celles du planning des travaux.

A cet effet l'entrepreneur sera tenu dans les HUIT JOURS (8 jours) suivant la délivrance de l'ordre de service de commencer les travaux, à remettre à l'architecte le double des bons de commande des matériels et matériaux certifiés conformes par les fournisseurs.

b) Planning de l'entrepreneur devra constamment se tenir informé du planning général des travaux exposés dans le bureau de chantier.

ARTICLE 31 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir dans les délais indiqués ci-dessous les documents suivants :

1. Plan d'implantation : 15 jours après la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux
2. Étude des matériaux : Idem
3. Dosage des bétons : Idem
4. Provenance des matériaux : Idem
5. Planning des travaux : Idem
6. Plan de recollement.

ARTICLE 32 : IMPLANTATION

L'implantation des ouvrages devra être faite par une commission constituée par l'architecte et à le maître d'ouvrage délégué avant le commencement des travaux.

ARTICLE 34 : RÉSILIATION

En cas d'abandon du chantier pour quelques causes que se soit non reconnue par le Maître d'Ouvrage ou d'insuffisance d'activité, le marché sera résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage. La résiliation peut aussi être prononcée suivant tous les autres cas prévus au C.C.A.G.T.

ARTICLE 35 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. le service chargé de la liquidation du marché est le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ;
2. le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché les renseignements et états est le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ;
3. les paiements sont effectués par le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, seul qualifié pour recevoir la signalisation du titulaire du présent marché.
4. Conformément aux dispositions de l'article 11 § 5 du C.C.A.G-T le maître d'ouvrage délivre sans frais à l'entrepreneur et sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention 'exemplaire unique' et destiné à former titre de nantissement

ARTICLES 36 : LITIGES

Tous les litiges pouvant survenir entre l'entrepreneur et l'administration seront réglés conformément aux dispositions du C.C.A.G.T ou soumis aux tribunaux de Rabat, compétentes en la matière pour trancher ces litiges.

ARTICLE 37 : ÉTUDES TECHNIQUES ET MÉTRÉ

Étude d'électricité, plomberie et évacuation seront faites par un B.E.T agréée, les frais inhérents à ces études seront à la charge de l'Entreprise et acceptés par le maître d'ouvrage.

Les métrés d'exécution seront établis par un métreur, les frais inhérent à ces métrés seront à la charge de l'entrepreneur.

Les frais de la formulation des bétons et les écrasements des éprouvettes à 7 et à 28j, par le laboratoire sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 38 : NETTOYAGE DU CHANTIER

L'Entrepreneur devra évacuer régulièrement les locaux ou il travaille les gravois et débris divers qui sont le fait de son activité. L'architecte pourra à tout moment exiger ce nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément, les locaux devront être parfaitement nets.

Les gravois et débris devront être déposés au voisinage des constructions en un ou plusieurs endroits désignés par l'architecte, ils seront ensuite enlevés par l'entrepreneur aux décharges publiques.

Aux cas où l'état de propreté du chantier lui même ne serait pas satisfaisant, l'architecte pourra faire exécuter le nettoyage par l'entrepreneur chaque fois qu'il le jugera nécessaire. En tout cas de cause, ce nettoyage devra être fait une fois par mois au moins. Une pénalité de 0,1 pour mille sera appliquée si les prescriptions indiquées ci-dessus ne sont pas respectées.

ARTICLE 39 : CONTROLE TECHNIQUE

L'entrepreneur sera soumis éventuellement au contrôle technique d'un Bureau de contrôle désigné par le maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux du marché.

Pendant toute la durée des travaux, les Agents du bureau de Contrôle auront libre accès au chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire pour examen, les échantillons des matériaux et matériels à mettre en oeuvre.

Ils vérifieront que les ouvrages sont réalisés conformément aux plans revêtus de leur visa, ils assisteront à la réception des fouilles, aux réceptions provisoires et définitive.

L'Entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais, la main d'œuvre, les charges etc.... nécessaires aux essais, prévus soit par le CPS soit par le Devis Général d'Architecture.

Les honoraires du Bureau de contrôle sont à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 40 : MODIFICATION

Le maître de l'œuvre, après accord du maître de l'ouvrage, se réserve le droit de modifier à tout moment telle ou telle partie d'ouvrage qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet.

ARTICLE 41 : TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES - TRAVAUX EN DIMINUTION

Sont désignés par ce terme, tous les travaux en plus au moins de ceux initialement prévus par suite de modification. Il est précisé que seuls seront considérés comme travaux modifiés et par suite réglés ou retenus à l'entrepreneur, les travaux dû à des changements ordonnés par ordre de service du maître de l'ouvrage.

Les travaux supplémentaires feront l'objet d'un avenant qui ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 42 : MALFAÇONS

Si des malfaçons viennent à être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'entrepreneur. Si ces réfections entraînent des dépenses pour d'autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 43 : ASSURANCE

L'entrepreneur sera tenu de produire un certificat d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Maroc, attestant que l'entrepreneur a assuré l'ensemble de son personnel contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents, ainsi que pour la responsabilité civile ainsi que toute assurance réglementaire conformément à l'article 24 du CCAGT.

ARTICLE 44 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur devra supporter les frais de timbres et s'il y a lieu des frais d'enregistrement des différents pièces du marché.

ARTICLE 45 : ESSAIS DE MATÉRIAUX ET MATÉRIEL

Conformément aux stipulations de l'article 4, paragraphe 3 de devis général d'architecture, les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour tous travaux ou fournitures qui auront ou qui n'auront pas satisfaits aux conditions imposées par le D.G.A. Idem pour le cas échéant.

Les essais seront effectués conformément à la norme NF 23/301 (Février 1961) ils seront faits obligatoirement par un laboratoire agréé par l'État. Les frais de l'étude granulométrique sont à la charge de l'entrepreneur.

L'Entrepreneur devra tenir en permanence sur le chantier des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvement pour études, essais ou analyse. Les essais de matériel installés par l'entrepreneur sont à sa charge ainsi que tous les ingrédients ou fluides nécessaires à ces essais. Sont aussi à sa charge toute main-d'œuvre nécessaire à ces essais, échafaudage, branchements et toutes sujétions, à la

demande du Maître d'œuvre. Les honoraires du laboratoire seront à la charge de l'entrepreneur adjudicataire.

ARTICLE 46 : SOUS-TRAITANTS

En application des dispositions de l'article 84 de Décret n°02-06-388 du 05 Février 2007 : La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 ci-dessus.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut fixer dans le règlement de consultation ou dans le cahier des prescriptions spéciales les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 47 : RESTRICTION DANS L'EMPLOI DE LA MAIN D'OEUVRE

L'Entrepreneur recrutera parmi les ouvriers qui lui seront présentés par le bureau de placement 70% au moins des ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement du chantier. Lorsque certains de ces ouvriers seront licenciés par l'Entrepreneur, il devra immédiatement les remplacer par d'autres ouvriers présentés par le bureau de placement de telle sorte que le pourcentage minimum de 70% soit respecté en permanence.

ARTICLE 48 : PLANS ET PIÈCES CONTRACTUELLES

L'entreprise titulaire recevra gratuitement deux tirages de chaque plan et pièces écrites constituant le dossier de l'affaire. Tous les éléments supplémentaires lui seront remis contre remboursement des frais de tirages et copies suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 49 : RÈGLEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages seront réglés par application des prix du bordereau des prix détail estimatif aux quantités d'ouvrages réellement effectuées et régulièrement constatées.

ARTICLE 50 : APPORT EN SOCIÉTÉ - CESSIION DU MARCHÉ

Tout apport en société, la cession en tout ou partie du marché devra être explicitement autorisée par le maître d'ouvrage qui se réserve le droit de le résilier sans préavis ni indemnité au cas où cette obligation n'aurait pas été observée.

ARTICLE 51 : AJOURNEMENT DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage peut prescrire l'ajournement des travaux soit avant, soit après le commencement d'exécution, chaque fois que les nécessités de service l'exigent conformément à l'article 44 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 52 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les lois et réglementations en vigueur relatives aux marchés publics et qui ne sont pas stipulés au présent marché sont applicables.

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 53 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se procurer des matériaux de fabrication marocaine.

ARTICLE 54 - QUALITÉ DES MATÉRIAUX

L'entrepreneur devra fournir, avant approvisionnement, une liste complète comportant toutes indications sur la marque, la qualité, la provenance des matériaux qu'il compte utiliser, ainsi qu'un échantillonnage correspondant à cette liste. Ces échantillons seront soumis à l'agrément de l'Architecte avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 55 - ÉCHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer, il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivré par l'Architecte

ARTICLE 56 - ESSAIS DES MATÉRIAUX

Conformément aux stipulations de l'article 4, paragraphe 3 du D.G.A., les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour travaux ou fournitures qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le D.G.A.

Les essais seront effectués obligatoirement par un Laboratoire spécialisé en la matière.

L'Entreprise devra tenir en permanence sur le chantier, des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses. L'entrepreneur fournira à ses frais, la main-d'œuvre et les échafaudages nécessaires, le cas échéant, aux épreuves des ouvrages à la fin des travaux.

ARTICLE 57 - VÉRIFICATION DES MATÉRIAUX

L'Entreprise devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité des matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux dont l'échantillonnage aura été agréé par l'architecte.

ARTICLE 58 - SPÉCIFICATION PARTICULIÈRES A CERTAINS MATÉRIAUX

Il est précisé que les sables : Devront avoir un équivalent : sable supérieur à 70 pour les enduits et bétons ordinaires.

Les gravillons : Pour les B.A devront avoir un indice Los Angeles inférieur à 35. Le lavage pourra être prescrit par l'architecte.

ARTICLE 59 - TERRASSEMENTS POUR FONDATION

Par dérogation à l'article 94 du D.G.A., les côtes de fond de fouille indiquées au plan pour les fondations ne seront qu'approximatives, les côtes définitives seront arrêtés par l'administration sur proposition et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 60 - PROVENANCE - QUALITÉ - PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

DÉSIGNATION DES MATÉRIAUX	QUALITÉ PROVENANCE
---------------------------	--------------------

SABLE	Des oueds de la région ou de concassage de grès ou quartzite démunis de matières argileuses
Gravette pour béton ordinaire	Des oueds de la région ou de concassage des carrières agréées par l'administration
Moellon	Calcaires durs des carrières de la région
Ciment	CPJ 45, CPJ 35 et CPJ 25 des usines de la région.
Aciers	Torr, Caron des dépôts du Maroc de nuance HA-FeE 40
Chaux grasse	Des fours à chaux de la région agréés par l'administration
Briques et corps creux	Des usines de la région, satisfaire les articles 18 et 23 du D.G.A.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra faire agréer par le maître d'ouvrage délégué, les carrières et ballastières qu'il se propose d'exploiter. Par le fait même de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

ARTICLE 61 - COMPOSITIONS DES BÉTONS

Par dérogation à l'article 31 du D.G.A., la composition des mortiers et béton sera la suivante :

DÉSIGNATION	CIMENT CPJ 45		CHAUX GRASSE ETTEINTE	SABLE O-4mm	GRAVETTE		EMPLOI
	Dosage	Type			4-8mm	8-25mm	
BÉTON N°1	250	45		400	400	400	Béton de propreté
BÉTON N°2	250	45		400	400	400	Béton de forme
BÉTON N°3	300	45		400	800		Béton banché
BÉTON N°4	350	45		400	400	400	Béton armé
BÉTON N°5	400	45		400	400	400	Béton armé

Les qualités d'agréments entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ses prix. Elles n'ont aucune valeur contractuelle. Les qualités réelles et leur teneur en eau seront déterminées par un laboratoire agréé après agrément des agrégats par le maître d'ouvrage délégué..

Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons est imposée par le tableau ci-dessus. Les résistances minima exigées à 28 jours pour les bétons n° 4 et n° 5 sont les suivantes : - Compression 270 Kg/cm²

- Traction 22 Kg/cm²

Le béton n° 4 sera employé de préférence au béton n° 5 chaque fois que les dispositions du coffrage et du ferrailage le permettront.

ARTICLE 62 - BÉTON ARME

En complément aux articles 109, 110 et 111 du D.G.A., il est précisé que : les coffrages seront exécutés conformément aux plans de B.A.

L'entrepreneur devra prévoir suffisamment d'éléments de coffrage à mettre en jeu pour satisfaire aux délais d'exécution. Les coffrages des éléments répétitifs seront assez rigides pour ne pas se déformer au cours des emplois successifs.

Tous les coffrages seront badigeonnés à l'aide d'un produit de démoulage agréé par l'Architecte avant coulage du béton. Les armatures coupées et cintrées à froid, les appareils à cintrer sont munis de jeux de tous les mandrins permettant de réaliser les courbes prévues ou prescrites. Aucune tolérance en moins ne peut être accordée sur les diamètres minima des mandrins, sont par ailleurs interdits :

- La construction d'une armature à l'aide de ronds lisses de nuances différentes.
- L'assemblage des armatures par soudures.
- Le redressement même partiel d'une barre cintrée, la pliure et la dépliure des barres laissées en attente sont interdites.

Les bétons seront fabriqués mécaniquement, la composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière.

Tous les bétons à l'exception du béton de propreté, seront mis en œuvre par pervibration dans la masse. La pervibration doit être suffisamment énergique et assurée par une fréquence au moins égale à (6.000) six mille vibrations par minute. Elle sera arrêtée dès que la laitance remontera à la surface, et les aiguilles devront à cet instant être ressorties lentement de la masse du béton.

Pendant le coulage, l'entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier, des appareils de déviations et de productions d'énergie, capables de doubler le matériel utilisé en cas de défaillance de celui-ci. Les résistances minimales à la compression, imposée pour les bétons, sont de 230 Kg/cm² pour le béton n° 1 et 270 Kg/cm² pour le béton n° 2 (cylindres de 16 cm de diamètre et 32 cm de hauteur). L'entrepreneur devra disposer, en permanence sur son chantier, de six (6) moules pour la confection des éprouvettes, en cours de chantier et sur la demande de l'administration, il sera procédé à des prélèvements de béton qui serviront à la confection de six éprouvettes, que l'entrepreneur datera et enverra au laboratoire. Les frais des essais correspondants seront à la charge de l'entrepreneur, pour les bétons n'ayant pas satisfait les conditions imposées par le président C.P.S.

ARTICLE 63 - MACONNERIE

1) CLOISONS

Les briques de 1er choix, seront toutes mouillées avant emploi, les briques calcinées ou insuffisamment cuites seront éliminées.

Les attaches pour liaison entre double cloison seront en diamètre de 6 disposées en Z tous les mètres en plan et tous les 0.50 m en élévation.

Les liaisons entre B.A. et cloisons seront assurées par une bande de grillage mécanique triple torsion galvanisé maille de 41 (ou similaire à fil n° 6 fixée à l'aide de clous cavaliers, à réaliser avant les enduits. Le grillage devra déborder de 20 cm de part et d'autre de la liaison entre béton et maçonnerie.

2) ENDUIT

Les enduits sur plafonds, retombées de poutres, murs extérieurs ou intérieurs, support de revêtement, jointoiement et mortier de reprise de béton seront choisis à partir des types de mortier suivant :

DESIGNATI	CIMENT	CHAUX	SABLE	GRAIN	GRAVETTES	EMPLOI
-----------	--------	-------	-------	-------	-----------	--------

ONS	CPJ 35	ETEINTE HYDROLY		DE RIZ	8/15 15/25		
Mortier N° 1	250	-	500	-	1000	-	Dégrossi D'enduit
Mortier N° 2	300	-	660	-	-	1000	Hourdage de maçonnerie
Mortier N° 3	400	-	550	-	-	1000	Reprise de béton
Mortier N° 4	500	-	1000	-	300	700	End lissé chape,scel. support rev.
Mortier N° 5	150	250	1000	-	700	300	Enduit bâtard
Mortier N° 6	500	-	700	300	Sikalite 1.D./cais de ciment		Mortier pour agglos et support façade

La préparation des supports neufs comportera une humidification à refus. L'opération sera faite en 2 ou 3 fois les supports anciens seront décapés, nettoyés et humidifiés soigneusement.

Les enduits auront une épaisseur minimale de 15 mm, sauf indications contraires du Maître d'Ouvrage. Les travaux entre "nus et repères" sont réalisés en 3 couches. La 2ème couche d'enduit sera exécutée 24 heures après la 1er. La couche de finition sera exécutée au plus tard 48 heures après la 2ème couche.

L'exécution en 2 couches est liée l'accord du Maître d'Ouvrage Délégué. L'application de la couche de finition (2ème couche) sera jetée à la truelle puis dressée au bouclier.

Les trous des boulins seront bouchés suffisamment tôt pour que le mortier de bouchage soit sec et ne puisse provoquer des tâches.

Les reprises seront effectuées autant que possible au droit d'une coupure, ouverture ou autre division naturelle de bâtiment. les reprises seront mouillées de façon à obtenir un raccord aussi peu apparent que possible.

Les angles saillants ou rentrants seront exécuté en même temps que l'enduit et non après coup.

Les angles saillants seront protégés par des baguettes métalliques FOP ou similaires en fer galvanisé, sur une hauteur de 2.00 m.

Au droit d'une discontinuité du support un grillage galvanisé sera placé. Le débordement sera de 20 cm de part et d'autre du joint.

ARTICLE 64 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES AUX REVÊTEMENTS

1°) NORMES :

- NF P 61,302
- NF P 61,311 à 314
- NF P 61,311
- D.T.U. N° 52,1
- D.T.U. N° 52
- Carreaux de mosaïque de marbre
- Carreaux de grès cérame fin vitrifié.
- Carreaux de faïence à pâte blanche et émail vitrifié.
- (Octobre 1973) relatif aux travaux de revêtement de sols scellés.
- (Avril 1961) relatif aux travaux de revêtements muraux scellés.
- Avis techniques du C.S.T.B sur les produits de collage.

2°) GÉNÉRALITÉS :

Les travaux de revêtements de sols et murs comprennent la fourniture et la mise en œuvre de tous les produits et matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages définis dans le descriptif technique, toutes sujétions d'exécution comprises (formes en sable, bains soufflants de mortier, crépis d'adossement, font partis des travaux).

Nonobstant les plans établis par l'Architecte et le B.E.T, il reste entendu que l'entrepreneur s'engage par son offre à livrer des revêtements d'une tenue parfaite et sans défaut.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à une indemnité dans le cas où l'architecte ou l'Administration décideront de modifier les natures des revêtements.

3°) QUALITÉS DES REVÊTEMENTS :

Les revêtements de sols et muraux mis en œuvre devront être de première qualité, exemples de tout défaut et devront satisfaire aux normes en vigueur.

Les coloris seront laissés aux choix de l'Architecte dans la palette du producteur du revêtement.

Les échantillons seront soumis à l'agrément de l'architecte avant toute mise en œuvre. Tout matériel ou matériaux non conforme à l'échantillon sera obligatoirement refusé.

CHAPITRE III : DEFINITION DES PRIX

Note : l'ensemble des prix comprend l'entretien complet des espaces verts pendant la période de garantie de 24 mois à partir de la réception provisoire, y compris l'entretien des plantes existantes avant les travaux, et l'entretien du réseau d'irrigation.

1. TRAVAUX PREPARATOIRES

PRIX N° 1.1

NETTOYAGE ET REGLAGE GROSSO MODO DU TERRAIN

Ce prix rémunère le nettoyage, défrichage et mise à niveau grosso modo des espaces à planter y compris l'évacuation de débris, pierres et gravats, et le décompactage du sol pour permettre soit la plantation, soit la liaison entre la terre existante et la terre d'apport. Cette opération doit être faite avant la pose de la terre végétale. Les espaces concernés sont ceux dans lequel il n'y aura pas des travaux de génie civil. (Les terrassements généraux dans les endroits où l'intervention concerne aussi les travaux de génie civil, seront exécutés par l'entreprise gros œuvre et payé apart.) L'entreprise n'entamera pas les travaux dans le cadre de ce prix sans la désignation exprès de l'architecte concernant les endroits concernés

Ouvrage payé au mètre carré au prix.....N° 1.1

PRIX N° 1.2

NETTOYAGE, DEFRICHAGE ET NIVELAGE DES TALUS

Ce prix rémunère le nettoyage, défrichage et mise à niveau grosso modo des espaces en talus y compris l'évacuation de débris, pierres et gravats et le décompactage du sol pour permettre soit la plantation, soit la liaison entre la terre existante et la terre d'apport. Cette opération doit être faite avant la pose de la terre végétale. Le prix comprend aussi l'élagage des arbres existants, la taille de formation, et l'éclaircissement du boisement pour assurer un effet soigné et entretenu. Les souches des arbres morts ou à arracher dans l'opération d'éclaircissement, doivent aussi être évacuées du site.

a) Talus boisé

Ouvrage payé au mètre carré au prix.....N° 1.2.a

b) Talus non boisé

Ouvrage payé au mètre carré au prix.....N° 1.2.b

PRIX N° 1.3

DECHAUSSAGE DES STIPES DES PALMIERS

Ce prix rémunère le nettoyage et déchaussage des stipes des palmiers existants jusqu'à la hauteur demandé par l'architecte paysagiste y compris l'évacuation des déchets à la décharge public, et toutes les sujétions de mise en œuvre dans les règles de l'art. L'entreprise est réputée d'avoir visité les lieux pour bien évaluer son prix.

Ouvrage payé à l'unité au prix..... N° 1.3

PRIX N° 1.4

FOURNITURE ET ETALAGE DE LA TERRE VEGETALE

Fourniture et étalage de la terre végétale. Elle serait de qualité prescrite par les spécifications ci avant. Sa qualité serait soumise à l'approbation de l'architecte paysagiste. L'échantillon doit être maintenu sur le site jusqu'à la fin de l'opération de fourniture de la terre. La terre sera mesurée en volume théorique après tassement, par rapport aux épaisseurs réellement posées dans les différentes endroits.

Ouvrage payé au mètre cube au prix.....N° 1.4

PRIX N° 1.5

FOURNITURE ET ETALAGE DE LA TERRE DE REMBLAIS

Fourniture et étalage de la terre de remblais apte comme sous couche dans les zones plantées, y compris le façonnage des talus suivant les détails et les indications de l'architecte. Cette terre est destinée au remblai pour servir de mise à niveau des espaces verts, où la profondeur dépasse les 30cm. Il doit être arable et drainant, mais le contenu en matière organique peut être moins que les spécifications de la terre végétale proprement dit.

Ouvrage payé au mètre cube au prix.....N° 1.5

PRIX N° 1.6

FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE FUMIER BIEN DECOMPOSE

Fourniture et mise en œuvre de fumier bien décomposé, libre de paille et de brindilles non décomposé, y compris épandage et mélange avec le substrat de plantation. Sa qualité serait soumise à l'approbation de l'architecte paysagiste.

Ouvrage payé au mètre cube au prix.....N° 1.6

PRIX N° 1.7

NIVELAGE ET REGLAGE FINAL DES SURFACES A PLANTER

Ce prix comprend le nivelage et réglage de la terre végétale après l'enfouissement de fumier et en préparation des lits de plantation des massifs arbustifs ou des zones à engazonner.

Ouvrage payé au mètre carré au prix.....N° 1.7

PRIX N° 1.8

TRANSPLANTATION DES ARBRES

Ce prix comprend la transplantation des arbres dans les règles de l'art vers différents sites à l'intérieur de la ville de Tétouan, désignés par la maitre d'ouvrage, y compris la mise en jauge si les nouveaux emplacements ne sont pas encore disponible. Ce prix sera payé en deux parties – 50% à l'évacuation du site, et 50% à la reprise constaté, y compris le creusement des nouvelles fosses de plantation, les engrais de fond, le tuteurage, haubanage ou étendage et toutes les sujétions de plantation dans les règles de l'art. Les arbres seront préparés pour la transplantation pour une taille adéquate qui réduit la couronne par environ un tiers, et par la préparation

des mottes dans les règles de l'art. La transplantation sera réalisée pendant la période de dormance des végétaux.

Ouvrage payé à l'unité

- a) Parkinsonia aculeata ou similaire au prix.....N°
1.8.a
- b) Populus sp. ou similaire au prix.....N°
1.8.b

PRIX N° 1.9

TRANSPLANTATION DES PALMIERS PHOENIX CANARIENSIS

Ce prix comprend la transplantation des palmiers dans les règles de l'art vers les sites à l'intérieur de la ville de Tétouan, désignés par la maitre d'ouvrage, y compris la mise en jauge si les nouveaux emplacements ne sont pas encore disponible. Ce prix sera payé en deux parties – 50% à l'évacuation du site, et 50% à la reprise constaté ou à la réception provisoire, y compris le creusement des nouvelles fosses de plantation, les engrais de fond, le tuteurage, haubanage ou étendage et toutes les sujétions de plantation dans les règles de l'art. La plupart des palmiers à transplanter se trouve sur l'avenue Yazidi. Le stipe est environ 1m. L'entreprise est réputée d'avoir visité les lieux pour bien évaluer son prix

Les palmiers seront préparés par la préparation des mottes dans les règles de l'art. La transplantation sera réalisée pendant la période appropriée.

Ouvrage payé à l'unité au prix.....N° 1.9

PRIX N° 1.10

TRANSPLANTATION DES ARBUSTES

Ce prix comprend la transplantation des arbustes dans les règles de l'art vers les sites à l'intérieur de la ville de Tétouan, désignés par la maitre d'ouvrage, y compris la mise en jauge si les nouveaux emplacements ne sont pas encore disponible. Ce prix sera payé en deux parties – 50% à l'évacuation du site, et 50% à la reprise constaté, y compris le creusement des nouvelles fosses de plantation, les engrais de fond, le tuteurage, haubanage ou étendage et toutes les sujétions de plantation dans les règles de l'art. Les arbustes seront préparés pour la transplantation pour une taille adéquate qui réduit la couronne par environ un tiers, et par la préparation des mottes dans les règles de l'art. La transplantation sera réalisée pendant la période de dormance des végétaux

Ouvrage payé à l'unité

- a) Arbustes de type: Bougainvillea, Nerium oleander, Cestrum nocturnum, Lantana camara, Hibiscus rosa sinensis, Strelitzia augusta.... au prix..... N°
1.10.a
- b) Plantes vivaces type pelargoneum graveolens au prix..... N° 1.10.b
- c) Type Plantes grasses : Agaves, Aloes, Opuntia ficus indica. au prix..... N°
1.10.c

2. PLANTATION

2.1 PLANTATION DES ARBRES ET PALMIERS

Les travaux de plantation des arbres comprennent le creusement des fosses de plantation d'au moins 1 m x 1m. Toute fois les fosses pour les palmiers serait de taille adaptée à la motte. Les prix comprennent la fourniture et application des engrais de fond, le tuteurage par double ou triple tuteur adapté à la taille de la plante, selon besoin, et toutes les sujétions de plantation et d'arrosage, ainsi que le haubanage des palmiers. Dans aucune circonstance sera-t-il accepté l'utilisation des fils de fer ou ficelles fines pour attacher les arbres aux tuteurs.

PRIX 2.1.1.

WASHINGTONIA ROBUSTA

Fourniture et plantation des Washingtonia robusta, y compris le creusement de la fosse de plantation quelque soit les dimensions de la motte, fourniture et application des engrais du fond, tuteurage, haubanage, et toutes les sujétions de plantation dans les règles de l'art. Les stipes seront propres et uniforme de texture. Le prix comprend la taille des palmes à la plantation et l'arrosage régulier pour favoriser la reprise.

Ouvrage payé à l'unité

- a) Stipe 2.0m au.....prix N°
2.1.1.a
- b) Stipe 1.5m au.....prix N°
2.1.1.b
- c) Stipe 1m au.....prix N°
2.1.1.c

PRIX 2.1.2. PLATANUS ACERIFOLIA

Fourniture et pose de Platanus acerifolia de 4 à 4.5 m de hauteur, circonférence du tronc 14 à 16cm, y compris fosse de plantation, fourniture et application d'engrais de fond, plantation, et toutes les sujétions de plantation dans les règles de l'art.

Ouvrage payé à l'unité auprix n° 2.1.2

PRIX 2.1.3. CALLISTEMON VIMINALIS

Fourniture et pose de Callistemon viminalis de 2.0 à 2.5m de hauteur, circonférence du tronc 10 à 12cm, y compris fosse de plantation, fourniture et application d'engrais de fond, plantation, et toutes les sujétions de plantation dans les règles de l'art.

Ouvrage payé à l'unité auprix n° 2.1.3

PRIX 2.1.4. CITRUS AURANTIUM

Fourniture et pose de Citrus aurantium de 2.5 à 3m de hauteur, circonférence du tronc 18 à 20cm, y compris fosse de plantation, fourniture et application d'engrais de fond, plantation, et toutes les sujétions de plantation dans les règles de l'art.

Ouvrage payé à l'unité auprix n° 2.1.4

PRIX 2.1.5. JACARANDA MIMOSIFOLIA

Fourniture et pose de Jacaranda mimosifolia de 4 à 4.5 m de hauteur, circonférence du tronc 14 à 16cm, y compris fosse de plantation, fourniture et application d'engrais de fond, plantation, et toutes les sujétions de plantation dans les règles de l'art.

Ouvrage payé à l'unité auprix n° 2.1.5

PRIX 2.1.6. PINUS HALEPENSIS

Fourniture et plantation de *Pinus halepensis* suivant les généralités ci-dessus.

Ouvrage payé à l'unité auprix n° 2.1.6

a) Hauteur
0.14 a 0,16 m, de
après, l'entreprise doit



= 2 m à 2.5 m ; circonférence du tronc =
qualité conforme à l'image de référence ci-
envisager l'importation si nécessaire.

b) Hauteur = 1 – 1.5m, stipe 0 .8 à10cm

PRIX 2.1.7. ERYTHRINA CRISTA GALLI

Fourniture et pose d'Erythrina crista galli de 2 à 2.5 m de hauteur, circonférence du tronc 12 à 14cm, y compris fosse de plantation, fourniture et application d'engrais de fond, plantation, et toutes les sujétions de plantation dans les règles de l'art.

Ouvrage payé à l'unité auprix n° 2.1.7

PRIX 2.1.8. POPULUS ALBA

Fourniture et pose de Populus alba de 4 à 4.5 m de hauteur, circonférence du tronc 14 à 16cm, y compris fosse de plantation, fourniture et application d'engrais de fond, plantation, et toutes les sujétions de plantation dans les règles de l'art.

Ouvrage payé à l'unité auprix n° 2.1.8

2.2 FOURNITURE ET PLANTATION DES ARBUSTES ET COUVRES SOL

Les travaux de plantation des arbustes comprennent le creusement des fosses de plantation de 0.5 à 0.6m tant en profondeur, tant sur les côtés. Les prix comprennent également la fourniture et application des engrais de fond, le tuteurage ou étendage de la plante et toutes les sujétions de plantation et d'arrosage.

PRIX 2.2.1. COPROSMA LUCIDA

Fourniture et plantation de Coprosma lucida, à hauteur de 0.4m, ramifiée, y compris fourniture et application des engrais du fond, plantation, et toutes les sujétions.

Ouvrage payé à l'unitéprix n° 2.2.1

PRIX 2.2.2. LONICERA SP.

Fourniture et plantation de Lonicera, à hauteur de 0.8 à 1m, y compris fourniture et application des engrais du fond, plantation, et toutes les sujétions.

Ouvrage payé à l'unitéprix n° 2.2.2

PRIX 2.2.3. BOUGAINVILLEA COULEURS

Fourniture et plantation de Bougainvillea couleurs, à hauteur de 0.8 à 1m, y compris fourniture et application des engrais du fond, plantation, et toutes les sujétions.

Ouvrage payé à l'unitéprix n° 2.2.3

PRIX 2.2.4. LIGUSTRUM OVALIFOLIUM

Fourniture et plantation de Ligustrum ovalifolium, à hauteur de 0.4m, ramifiée, y compris fourniture et application des engrais du fond, plantation, et toutes les sujétions.

Ouvrage payé à l'unitéprix n° 2.2.4

PRIX 2.2.5. VETIVERIA ZIZANIOIDES

Fourniture et plantation de Vetiveria zizanioides en touffe y compris fourniture et application des engrais du fond, plantation, et toutes les sujétions.

Ouvrage payé à l'unitéprix n° 2.2.5

PRIX 2.2.6. FLEURS DE SAISON

Fourniture et plantation des fleurs de saison de couleur unique au choix de l'architecte paysagiste. En général, seront plantés en saison estivale les Petunia blancs et en saison hivernale les pensées; y compris fourniture et application des engrais du fond, préparation du lit de plantation, plantation, et toutes les sujétions de plantation. Les fleurs de saison doivent être changées dans le cadre de l'entretien deux fois par an.

Ouvrage payé à l'unitéprix n° 2.2.65

2.3 ENGAZONNEMENT

PRIX N° 2.3.1. ENGAZONNEMENT PAR PENNISTETUM CLANDESTINUM

Engazonnement des talus, et espaces plantés par Pennisetum clandestinum en raison de 40 à 50 boutures par mètre carré, y compris le roulage, réglage, les engrais et toutes les sujétions de plantation dans les règles de l'art.

Ouvrage payé au Mètre carré.....prix N° 2.3.1

3. RESEAU D'ARROSAGE

PRIX N° 3.1. CANALISATION EN PEHD POUR ADDUCTION D'EAU

Fourniture et pose de la canalisation en PEHD PN 16 bar pour l'alimentation des bouches d'arrosage et le réseau d'arrosage. Le prix comprend l'excavation des tranchées de profondeur minimale de 60cm, la pose d'un lit de sable au fond des tranchées, le grille avertisseur, coudes et raccords, rebouchage et compactage de la tranchée et toutes les sujétions d'exécution et raccordement de la canalisation au réseau et aux bouches d'arrosage.

Ouvrage payé au mètre linéaire au

- ø 110cm prix N° 3.1a
- ø 90cm..... prix N° 3.1b
- ø 75cm prix N° 3.1c
- ø 63cm..... prix N° 3.1d
- ø 40cm prix N° 3.1e
- ø 32cm..... prix N° 3.1f
- ø 25cm prix N° 3.1g

PRIX N° 3.2. ARROSEURS (SERIE 3500)

Fourniture et pose des arroseurs de type Rainbird ou similaire de type (Série 3500) de 0.12 à 1.04 m³/h avec une portée de 5-7m, y compris leur installation et toutes les sujétions de mise en œuvre. La pose sera faite pour assurer une couverture parfaite de la zone à irriguer suivant les plans établis par l'entreprise et approuvés par l'architecte paysagiste.

Ouvrage payé à l'unité

- a) Portée 5mau prix N° 3.2.a
- b) Portée 6mau prix N° 3.2.b

c) Portée 7m.....au prix N° 3.2.c

PRIX N° 3.3. ARROSEURS (SERIE 5000 OU 5500)

Fourniture et pose des arroseurs de type Rainbird ou similaire de type (Série 5000 ou 5500) d'un débit de 0.32 à 3.52m³/h avec une portée de 5.2-16.8m, assurant une pluviométrie allant de 5.9 à 33.8mm/h, réglable de 90° à 360°, y compris installation et toutes les sujétions de mise en œuvre. La pose sera faite pour assurer une couverture parfaite de la zone à irriguer suivant les plans d'exécution établi par l'entreprise et approuvés par l'architecte paysagiste.

Ouvrage payé à l'unité.....au prix N° 3.3

PRIX N° 3.4. TUYERES

Fourniture et pose des tuyères de type Rainbird ou similaire de type (Série 12-MPR '12H') de 0.3m³, y compris leur installation et toutes les sujétions de mise en œuvre. La pose sera faite pour assurer une couverture parfaite de la zone à irriguer suivant les plans établis par l'entreprise et approuvés par l'architecte paysagiste. Les tuyères seront réglable de 40° à 360°

Ouvrage payé à l'unité

- a) Portée 3m au prix N° 3.4.a
- b) Portée 5mau prix N° 3.4.b

PRIX N° 3.5. TUYERES AVEC PORTE RECTANGULAIRE

Fourniture et pose des tuyères de type Rainbird ou similaire de type (Série 15-MPR) pour plates bandes de 0.1m³ à 0.39m³ avec une portée de 2.7-3m, y compris leur installation et toutes les sujétions de mise en œuvre. La pose sera faite pour assurer une couverture parfaite de la zone à irriguer suivant les plans établis par l'entreprise et approuvés par l'architecte paysagiste.

Ouvrage payé à l'unité..... au prix N° 3.5

Prix N° 3.6. CONDUITE PE Ø16 AVEC GOUTTEURS AUTOREGULANTS EN LIGNE

Ce prix comprend la fourniture et pose de goutte à goutte pour l'arrosage des arbres et arbustes et autres massifs à arroser. Pour les grands arbustes en alignement ou en isolé, l'espacement des goutteurs de 2.2 L sera d'environ 50cm mais la distance peut être adaptée à la disposition des plantes et la nature du sol. Pour les massifs, l'arrosage sera fait par les rampes à goutteurs intégrés autorégulant d'espacement 40cm.

Le réseau serait divisé en secteurs qui sont commandés par les programmeurs à pile; la perte en charge interne ne doit pas dépasser 0,3 bar pour un débit correspondant au débit du secteur concerné.

Le prix comprend le branchement aux conduites en PVC ou PEHD, tuyaux PE diamètre 13x16mm avec le rajout des goutteurs auto perçant aux intervalles adaptés à la plantation, ou comportant les goutteurs intégrés autorégulants tous les 40cm, et toutes les sujétions de mise en œuvre pour le réseau d'arrosage.

Ouvrage payé au Mètre linéaire de ligne PE 16^e mmau prix N° 3.6

- a) Conduites avec goutteurs auto perçants
- b) Conduites aux goutteurs intégrés

PRIX N° 3.7. BOUCHES D'ARROSAGE

Ce prix comprend la fourniture et pose des bouches d'arrosage au niveau de la canalisation principale, y compris toutes les sujétions de mise en œuvre. Les bouches en fonte seront scellées dans un socle

en béton au sol et protégé par un regard préfabriqué type spécial espaces verts. Le fond sera rempli des graviers pour bien drainer les eaux excédentaires.

Ouvrage payé à l'unité.....au prix N° 3.7

PRIX N° 3.8. GAINES PERFOREES POUR GOUTTE A GOUTTE DES ARBRES D'ALIGNEMENT

Ce prix comprend la fourniture et pose de gaine agricole en tube annelé perforé en PVC non plastifié, de diamètre extérieur de 50mm, pour faire passer les conduites avec goutteurs enterrés autour des arbres d'alignement. La gaine sera enterrée à une profondeur de 10 à 20cm

Ouvrage payé au Mètre linéaireau prix N° 3.8

PRIX N° 3.9. ACCESSOIRES POUR RESEAU D'ARROSAGE

Ce prix comprend tous les accessoires nécessaires pour l'arrosage automatique y compris l'établissement des plans d'exécution du réseau d'arrosage, le branchement au réseau d'Amendis, les programmeurs à pile pour chaque secteur, les raccords, tés, colliers de prise en charge, regards, plus value pour anti retour des tuyères en bas de pente, buses et tout autre accessoire nécessaire au bon fonctionnement du réseau d'arrosage, ainsi que l'installation et mise en marche du réseau arrosage. Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art suivant le plan qui sera approuvé par l'architecte paysagiste avant toute mise en œuvre.

Ouvrage payé au forfait.....au prix N° 3.9

- a) Boulevard 9 avril du Giratoire Hamama jusqu' à la sortie nord de la ville
- b) L'entrée ouest de la ville
- c) Av. Yazidi
- d) Les Talus du quartier Dersa/Teffaline
- e) Jardin du quartier Aviation
- f) Divers espaces verts de la ville

4. MOBILIER

PRIX N° 4.1 Fourniture et pose des grilles d'arbres

Fourniture et pose des grilles pour les cuvettes d'arbres d'environ 1.2 x 1.2m ; la dimension peut être adaptée aux conditions spéciales du site afin de s'insérer dans les bandes déjà revêtues. Le trou du tronc des arbres aura un diamètre de 50cm. Les grilles seront en fer plat de 3mmx30mm, soudé sur chant sur les supports au centre de chaque côté et aux angles, y compris un cadre, cadre cornière de pose et toutes les sujétions d'échantillonnage et de mise en œuvre. L'ensemble serait galvanisé à chaud après assemblages des différents éléments.

Ouvrage payé à l'unité auprix n° 4.1

CHAPITRE VI : BORDEREAU DES PRIX – DETAILS ESTIMATIFS

TRAVAUX D'ESPACE VERT 1ERE TRANCHE BOULEVARD 9 AVRIL A TETOUAN

N° de prix	Désignation des documents	U	Quant	Prix Unitaire H.T		Total H.T
				En chiffres	En lettres	
1	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>					
1.1	Nettoyage et réglage grosso modo du terrain Le mètre carré	m²	80 000			
1.3	Déchaussage des stipes des palmiers Unité	U	290			
1.4	Fourniture et étalage de la terre végétale Mètre cube	m3	16 100			

1.5	Fourniture et étalage de la terre végétale du remblais					
	Mètre cube	m3	7 800			
1.6	Fourniture et mise en œuvre de fumier ovin bien décomposé					
	Mètre cube	m3	1 600			
1.7	Nivelage et réglage final des surfaces à planter					
	Mètre carré	m²	80 000			
1.8	Transplantation des arbres :					
	Unité					
	a) Parkinsonia aculeata ou similaire	U	360			
	b) Populus sp. ou similaire	U	100			

1.10	Transplantation des arbustes					
	Unité					
	a) Arbustes : Bougainvillea, Nerium oleander, Cestrum, Fusain, Lantana, etc ...	U	8 900			
	b) Plantes vivaces : Pelargonium graveolens	U	400			
	c) Type plantes grasses : Agaves, Aloes, Opuntia	U	550			
2	<u>PLANTATION</u>					
2.1	<u>PLANTATION DES ARBRES ET PALMIERS</u>					
2.1.1	Washingtonia robusta					
	Unité					
	a) Stipe 2,00m	U	10			

	b) Stipe 1,50m	U	10			
	a) Stipe 1,00m	U	10			
2.1.2	Platanus acerifolia					
	Unité	U	520			
2.2	FOURNITURE ET PLANTATION DES ARBUSTES					
2.2.1	Coprosma lucida					
	Unité	U	10 000			
2.2.2	Lonicera sp.					
	Unité	U	3 200			
2.2.6	Fourniture et plantation des fleurs de saison					
	Unité	U	50 000			
2.3	Engazonnement					
2.3.1	Engazonnement par Pennisetum clandestinum					
	Mètre carré	m²	60 000			

3	<u>RESEAU D'ARROSAGE</u>					
3.1	Canalisation en PEHD pour adduction d'eau Mètre linéaire a) ø 110 ML 100 b) ø 90 ML 100 c) ø 75 ML 600 d) ø 63 ML 11 000 e) ø 40 ML 24 300 f) ø 32 ML 1 000 g) ø 25 ML 1 950					
3.3	Arroseurs (Série 5500) Unité	U	230			
3.4	Tuyères a: Tuyères portée 3m b: Tuyères portée 5m c: Tuyères portée 6,5m	U U U	1 420 270 2 250			

3.6	Conduite PE ø16 avec Goutteurs autorégulants en ligne					
	Mètre linéaire					
a)	Conduites avec goutteurs auto perçants	ML	4 000			
b)	Conduites avec goutteurs intégrés	ML	20 000			
3.7	Bouches d'arrosage					
	Unité	U	100			
3.8	Gaines perforés en PVC diam 50mm					
	Mètre linéaire	ML	1 710			
3.9a	Accessoires pour arrosage automatique					
	Forfait	F	1			
	TOTAL H.T.					
	TVA 20%					
	TOTAL T.T.C					

Travaux d'Aménagement de l'Entrée Ouest de la ville de Tétouan

N° de prix	Désignation des documents	U	Quant	Prix Unitaire H.T		Total H.T
				En chiffres	En lettres	
1	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>					
1.1	Nettoyage et réglage grosso modo du terrain					
	Le mètre carré	m²	15 100			
1.2	Nettoyage, défrichage et nivelage des talus					
	Le mètre carré					
	a) Talus boisé	m²	2 900			
	b) Talus non végétalisé	m²	4 400			

1.4	Fourniture et étalage de la terre végétale					
	Mètre cube	m3	4 530			
1.5	Fourniture et étalage de la terre végétale du remblais					
	Mètre cube	m3	4 400			
1.6	Fourniture et mise en œuvre de fumier ovin bien décomposé					
	Mètre cube	m3	300			
1.7	Nivelage et réglage final des surfaces à planter					
	Mètre carré	m2	15 100			

2	<u>PLANTATION</u>					
2.1	<u>PLANTATION DES ARBRES ET PALMIERS</u>					
2.1.2	Platanus acerifolia					
	Unité	U	290			
2.3	Engazonnement					
2.3.1	Engazonnement par Pennisetum clandestinum					
	Mètre carré	m²	15 100			
3	<u>RESEAU D'ARROSAGE</u>					
3.1	Canalisation en PEHD pour adduction d'eau					

	Mètre linéaire					
		a) ø 110	ML	100		
		b) ø 90	ML	100		
		c) ø 75	ML	215		
		d) ø 63	ML	1 755		
		e) ø 40	ML	3 320		
		f) ø 32	ML	1 700		
		g) ø 25	ML	615		
3.2	Arroseurs (Série 3500)					
c)	portée 7m	U	120			
3.3	Arroseurs serie 5500					
	Unité	U	252			
3.4	Tuyères					
	Unité					
a)	Tuyères portée 3m	U	1 300			
b)	Tuyères portée 5m	U	120			
3.6						
	Conduite PE ø16 avec Goutteurs autorégulants en ligne					
	Mètre linéaire					
a)	Conduites avec goutteurs auto perçants	ML	1 000			
b)	Conduites avec goutteurs intégrés	ML	1 500			

3.7	Bouches d'arrosage					
	Unité	U	25			
3.8	Gaines perforés en PVC diam 50mm					
	Mètre linéaire	ML	1 000			
3.9b	Accessoires pour arrosage automatique					
	Forfait	F	1			
4	<u>MOBILIER</u>					
4.1	Fourniture et pose de grilles d'arbres	U	50			
	TOTAL H.T.					
	TVA 20%					
	TOTAL T.T.C					

Travaux d'Aménagement de l'avenue Yazidi

N° de prix	Désignation des documents	U	Quant	Prix Unitaire H.T		Total H.T
				En chiffres	En lettres	
1	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>					
1.1	Nettoyage et réglage grosso modo du terrain Le mètre carré	m²	2 300			
1.4	Fourniture et étalage de la terre végétale Mètre cube	m3	460			
1.6	Fourniture et mise en œuvre de fumier ovin bien décomposé Mètre cube	m3	46			

1.7	Nivelage et réglage final des surfaces à planter					
	Mètre carré	m2	2 300			
1.9	Transplantation des palmiers					
	Unité	U	60			
2	<u>PLANTATION</u>					
2.1	<u>PLANTATION DES ARBRES ET PALMIERS</u>					
2.1.3	Callistemon viminalis					
	Unité	U	186			
2.2	<u>FOURNITURE ET PLANTATION DES ARBUSTES ET COUVRES SOL</u>					

2.2.3	Bougainvillea couleurs					
	Unité	U	60			
2.3	<u>ENGazonnement</u>					
2.3.1	Engazonnement par pennisetum clandestinum					
	Le mètre carré	m²	2 200			
3	<u>ARROSAGE</u>					
3.1	Canalisation en PEHD pour adduction d'eau					
	Mètre linéaire					
	d) ø 63	ML	780			
	e) ø 40	ML	1 320			
3.4	Tuyères					
	Unité					
a)	Tuyères portée 3m	U	400			

3.5	Tuyères rectangulaire (Série 15-MPR)					
	Unité	U	170			
3.6	Conduite PE ø16 avec Goutteurs autorégulants en ligne					
a)	Mètre linéaire					
	Conduites avec goutteurs auto perçants	ML	120			
3.9c	Accessoires pour arrosage automatique					
	Forfait	F	1			
	TOTAL H.T.					
	TVA 20%					
	TOTAL T.T.C					

Travaux d'Aménagement des talus du quartier Dersa /Teffaline

N° de prix	Désignation des documents	U	Quant	Prix Unitaire H.T		Total H.T
				En chiffres	En lettres	
1	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>					
1.1	Nettoyage et réglage grosso modo du terrain Le mètre carré	m²	57 120			
1.4	Fourniture et étalage de la terre végétale Mètre cube	m3	5 712			
1.6	Fourniture et mise en œuvre de fumier ovin bien décomposé Mètre cube	m3	220			
2	<u>PLANTATION</u>					

2.1	<u>PLANTATION DES ARBRES ET PALMIERS</u>					
2.1.6	Pinus halepensis					
	Unité					
a)	Hauteur 2m à 2,5m	U	310			
b)	Hauteur 1m à 1,5m	U	620			
2.1.7	Erythrina crista galli					
	Unité	U	10			
2.1.8	Populus alba					
	Unité	U	20			
2.2	2.1 <u>FOURNITURE ET PLANTATION DES ARBUSTES ET COUVRES SOL</u>					
2.2.5	Vetivaria zizanioides					
	Unité	U	5 000			
2.3	<u>ENGAZONNEMENT</u>					

2.3.1	Engazonnement par pennisetum clandestinum					
	Le mètre carré	m²	5 720			
3	<u>RESEAU D'ARROSAGE</u>					
3.1	Canalisation en PEHD pour adduction d'eau					
	Mètre linéaire					
	d) ø 63	ML	570			
	e) ø 40	ML	400			
	f) ø 32	ML	3 820			
	g) ø 25	ML	2 700			
3.2	Arroseurs (Série 3500)					
a)	portée 5m	U	41			
b)	portée 6m	U	22			
c)	portée 7m	U	51			

3.6	Conduite PE ø16 avec Goutteurs autorégulants en ligne					
a)	Mètre linéaire					
	Conduites avec goutteurs auto perçants	ML	6 400			
b)	Conduites avec goutteurs intégrés	ML	1 500			
3.7	Bouche d'arrosage					
	Unité	U	14			
3.8	Gaines perforés en PVC diam 50mm					
	Mètre linéaire	ML	2 700			
3.9d	Accessoires pour arrosage automatique					
	Forfait	F	1			
	TOTAL H.T.					
	TVA 20%					
	TOTAL T.T.C					

Jardin du quartier Aviation

N° de prix	Désignation des documents	U	Quant	Prix Unitaire H.T		Total H.T
				En chiffres	En lettres	
1	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>					
1.1	Nettoyage et réglage grosso modo du terrain Mètre carré	M²	7 000			
1.4	Fourniture et étalage de la terre végétale Mètre cube	M3	1 400			
1.6	Fourniture et étalage du fumier ovin bien décomposé Mètre cube	M3	140			
2	<u>PLANTATION</u>					
2.1	<u>PLANTATION DES ARBRES ET PALMIERS</u>					
2.1.2	Platanus acerifolia Unité	U	75			
2.1.4	Citrus aurantium Unité	U	8			
2.1.5	Jacaranda mimosifolia Unité	U	35			

2.2	<u>FOURNITURE ET PLANTATION DES ARBUSTES ET COUVRES SOL</u>					
2.2.4	Ligustrum ovalifolium Unité	U	1 260			
2.2.6	Fleurs de saison Unité	U	2 000			
2.3	<u>Engazonnement</u>					
2.3.1	Engazonnement par Pennisetum clandestinum Mètre carré	M²	4 400			
3	<u>RESEAU D'ARROSAGE</u>					
3.1	Canalisation en PEHD pour adduction d'eau Mètre linéaire					
	e) ø 40	ML	1 500			
	f) ø 32	ML	35			

		g) ø 25	ML	460			
3.4	Tuyères						
	a: Tuyères portée 3m		U	240			
	b: Tuyères portée 5m		U	130			
3.6	Conduite PE ø16 avec Goutteurs autorégulants en ligne						
	Mètre linéaire						
a)	Conduites avec goutteurs auto perçants		ML	240			
b)	Conduites avec goutteurs intégrés		ML	840			
3.7	Bouches d'arrosage						
	Unité		U	6			
3.8	Gaines perforés en PVC diam 50mm						
	Mètre linéaire		ML	240			

3.9e	Accessoires pour arrosage automatique				
	Forfait	F	1		
	TOTAL GENERAL H.T.				
	TVA 20%				
	TOTAL T.T.C.				

Divers espaces de la ville

N° de prix	Désignation des documents	U	Quant	Prix Unitaire H.T		Total H.T
				En chiffres	En lettres	
1	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>					
1.1	Nettoyage et réglage grosso modo du terrain Mètre carré	M²	18 500			
1.4	Fourniture et étalage de la terre végétale Mètre cube	M3	3 700			
1.6	Fourniture et étalage du fumier ovin bien décomposé Mètre cube	M3	370			
2	<u>PLANTATION</u>					
2.1	<u>PLANTATION DES ARBRES</u>					
2.1.2	Platanus acerifolia Unité	U	120			
2.3	Engazonnement					
2.3.1	Engazonnement par Pennisetum clandestinum Mètre carré	M²	18 500			

3	<u>RESEAU D'ARROSAGE</u>					
3.1	Canalisation en PEHD pour adduction d'eau					
	Mètre linéaire					
	e) ø 40	ML	4 500			
	f) ø 32	ML	105			
	g) ø 25	ML	1 980			
3.2	Arroseurs (Série 3500)					
b)	portée 6m	U	50			
c)	portée 7m	U	50			
3.4	Tuyères					
a)	Tuyères portée 3m	U	720			
b)	Tuyères portée 5m	U	390			
3.6						
	Conduite PE ø16 avec Goutteurs autorégulants en ligne					

	Mètre linéaire					
a)	Conduites avec goutteurs auto perçants	ML	720			
b)	Conduites avec goutteurs intégrés	ML	2 520			
3.7	Bouches d'arrosage					
	Unité	U	18			
3.8	Gaines perforés en PVC diam 50mm					
	Mètre linéaire	ML	360			
3.9f	Accessoires pour arrosage automatique					
	Forfait	F	1			
	TOTAL GENERAL H.T.					
	TVA 20%					
	TOTAL T.T.C.					

RECAPITULATION

1ère tranche Boulevard 9 Avril	
Entrée Ouest de la ville	
Avenue Yazidi	
Talus du quartier Dersa/Teffaline	
Jardin du quartier Aviation	
Divers espaces de la ville	
Total général H.T	
TVA 20%	
<i>TOTAL T.T.C</i>	

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX DETAILS ESTIMATIFS A LA SOMME DE :

.....

Lu et accepté par l'entrepreneur

ROYAUME DU MAROC

PREMIER MINISTRE

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ET SOCIAL DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD
DU ROYAUME**

MAITRE DE L'OUVRAGE

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

COMMUNE URBAINE DE TETOUAN

MAITRE DE L'OUVRAGE DELEGUE

**Projet d'Aménagement de Divers
Espaces Verts dans la Ville de Tétouan**

Réseau d'Irrigation – Plantation

**APPEL D'OFFRES n° DCT/AMENAG ESPACES
VERTS/PDU/TET/12-11**

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat

Règlement de consultation

ARTICLE 1 : Objet de l'appel d'offre

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de l'Aménagement de Divers Espaces Verts dans la ville de Tétouan :

- Boulevard 9 avril
- Entrée Ouest de la Ville
- Les Talus de la Ville
- Avenue Yazidi
- Divers Espaces de la Ville

Pour le compte de l'Agence pour la promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, suivant les conditions définies ci-après et les documents à lui annexer.

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.**

Le maître d'ouvrage délégué pour ledit marché est **la Commune Urbaine de Tétouan.**

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret **2.06.388** précité :

1- seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leur déclaration et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme ;

2- ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ; et
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° **2.06.388**.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET DOSSIER ADDITIF :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret **2.06.388** précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1) Dossier administratif constitué de :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité (voir annexe 1) ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c) L'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire d'un montant de trois cent cinquante mille dirhams (**350 000 DH**) ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, libellé au nom de l'Agence, selon le modèle joint en annexe 2;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2) Dossier technique constitué de :

- a) Une note détaillée indiquant les moyens humains, techniques et financiers du soumissionnaire, lieu, date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé (voir annexes 5 et 6);
- b) Les références techniques pour les travaux similaires réalisées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ;
- c) Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées sera jointe à ces références

3) Dossier additif:

- a) Une fiche sur les renseignements juridiques et administratifs du concurrent, conformément à l'annexe 4 ci-jointe (création, objet, siège, organisation, direction ...).

4) Offre technique

- a) La liste de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet de l'appel d'offres, appuyée des CV des membres de cette équipe, signés par les intéressés (en copies originales), avec copies certifiées conformes des diplômes ;
- b) Planning proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des prestations de la présente consultation.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret précité.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES/

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le modèle du cautionnement provisoire ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat à partir de l'adresse électronique www.marchespublics.gov.ma et www.apdn.ma.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 10: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

10.1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- Un dossier additif précité (Cf. article 4-3 ci-dessus)
- Une offre technique (Cf. article 4-4 ci-dessus);
- Une offre financière comprenant :
 - o L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité, selon le modèle joint en annexe ;
 - o Le bordereau des prix et le détail estimatif, sous format papier et format numérique « CD-Rom »

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

10.2. Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;

- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif et le CPS paraphé sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique »;
- b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire.
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».
- c) La troisième enveloppe : l'offre technique du soumissionnaire.
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenue en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis conformément à l'article 79 du décret précité.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 14 : DROIT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES D'ACCEPTER OU DE REJETTER L'UNE OU TOUTES LES OFFRES

La commission d'appel d'offres se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à un moment quelconque avant l'attribution du marché sans, de ce fait, encourir une responsabilité quelconque vis à vis des sociétés soumissionnaires, ni à être tenue d'informer lesdites sociétés des raisons de sa décision, et ce conformément aux dispositions de l'article 46 du décret des marchés publics (n° 2-06-388).

ARTICLE 15 : FRAIS D'APPEL D'OFFRES

Le soumissionnaire prendra en charge tous les frais afférents à la préparation, la présentation et au dépôt de son offre, et l'Agence ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer et ce, quelle que soit la façon de déroulement de la procédure d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

ARTICLE 16 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE PAIEMENT

L'entreprise est payée en Dirham marocain.

ARTICLE 18 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

L'évaluation et le jugement de la commission des marchés se feront selon les dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39 et autres du décret des marchés publics.

L'évaluation des dossiers et offres techniques sera faite conformément aux dispositions des articles 34, 35, 36, 38, 39, 40 et 41 et sera soumis au barème de notation ci-après :

A- Effectif encadrement global technique de la société (à justifier par les bordereaux de CNSS des trois derniers mois) : (10points)

- Effectif de moins de 5 en personnel technique : 1 point ;
- De 5 à 10 personnes : 5 points ;
- Supérieur à 10 personnes : 10 points.

B- Références des travaux similaires à celle faisant l'objet du marché : (40 points)

- Chaque référence d'importance similaire : 10 points
- Une référence de moindre importance : 4 points.

La note maximale est fixée à 40 points, c à d quatre références similaires.

NB : Toute référence déclarée par le concurrent et non justifiée par une attestation signée par le Maître d'Ouvrage bénéficiaire ne sera pas prise en considération.

C- Equipe proposée : (40 points)

L'équipe proposée sera composée comme suit:

- Un chef de projet ;
- Un ou des ingénieurs ;
- Autres membres de l'équipe.

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après :

<u>Personnel proposé</u>	<u>Symbole de la note</u>	<u>Note maximale</u>	
Chef de projet	Ncp	20	
Ingénieur	Ning	10	
Autres membres de l'équipe	Naut	10	
Total Maximal	--	40	

Pour le chef de projet et pour chaque membre de l'équipe proposée, le nombre de point à accorder dépendra des critères suivants:

- a) la formation initiale (**Fi**) ;
- b) l'expérience (**Exp**) ;
- c) l'appartenance à la société (**App**).

Cette notation est répartie suivant le canevas suivants :

- La note du chef de projet (**Ncp**) est la somme des notes suivantes :
 - Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 4 points.
 - Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années : 4 points ;
 - Une expérience entre 5 et 10 ans : 8 points ;
 - Une expérience supérieure à 10 ans : 12 points.
 - Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
 - Une présence continue de plus de 3 ans : 4 points.
- La note de ou des ingénieurs est (**Ning**) est la somme des notes suivantes:
 - Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.
 - Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années : 0 points ;
 - Une expérience de plus de 5 années : 5 points.
 - Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**):

- Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
- Une présence continu de plus de 3 ans : 2 points.

(En cas de deux ou plusieurs ingénieurs, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

➤ La note des autres membres de l'équipe (**Naut**) est la somme des moyennes de chacune des notes suivantes:

- Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années dans le domaine : 0 points ;
 - Une expérience de plus de 5 ans : 5 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
 - Une présence continue de plus de 3 ans : 2 points.

(En cas de deux ou plusieurs membres, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

D- Planning (10 points)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la capacité de l'entreprise à réaliser les prestations dans le délai du marché :

- Planning conforme au délai : 10 points
- Planning non-conforme au délai : 0 points.

Toute offre ayant obtenu moins de **70 points** conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

Parmi les entreprises retenues dans l'évaluation technique des candidats, l'offre qui sera retenue correspond à celle la moins disante.

**Projet d'Aménagement de Divers
Espaces Verts dans la Ville de Tétouan**

ETABLI PAR

A , le

LU ET ACCEPTE PAR

A , le

ANNEXES

- **Annexe 1 : déclaration sur l'honneur**
- **Annexe 2 : attestation de caution**
- **Annexe 3 : acte d'engagement**
- **Annexe 4 : fiche sur les renseignements juridiques et administratifs**
- **Annexe 5 : note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation des prestations**
- **Annexe 6 : Fiche sur l'expérience et les références techniques de la société**

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°.....(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire des travaux, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° APPEL D'OFFRES n° DCT/AMENAG
ESPACES VERTS/PDU/TET/....-11

Objet : Projet d'Aménagement de Divers Espaces Verts dans la Ville de Tétouan

Passé en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, § 3 de l'article 17 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

B – Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile éluaffilié à la CNSS sous le(5) inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....
(5) n° de patente..... (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de..... adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°..... (5) et (6)
inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (5) et (6)
n° de patente(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1);

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:

- montant hors T.V.A :..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) *supprimer les mentions inutiles*

(2) *indiquer la date d'ouverture des plis*

(3) *se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après.*

○ *appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) I de l'article(art) 16 et al, 2, §3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres ouvert sur offres de prix . - al. 2, §1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art 17*

○ *appel d'offres restreint au rabais: - al. 2, § I de l'article 16 et 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres restreint sur offres de prix : . al. 2, § 1de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § 3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17*

○ *appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17*

○ *concours: . al. 4, § 1 de l'art. 16 et § I et 2 de l'art. 63*

○ *marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et §.. de l'art. 72 (préciser le n • du § approprié)*

(4) *lors qu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:*

1) - *mettre: «Nous, soussignésnous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes);*

2)- *ajouter l'alinéa suivant: « désignons... ..(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».*

(5) *pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.*

(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit:

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:
« m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté.

- montant hors T. V.A..... (en lettres et en chiffres)

- taux de la T. VA..... (en pourcentage)

- montant de la T. V.A(en lettres et en chiffres)

- montant T VA comprise:..... (en lettres et en chiffres)

« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de

« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

ANNEXE 4

FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1) RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Raison sociale officielle de l'entreprise.....
- Adresse complète du siège social
 - Téléphone N° :
 - Téléfax :
- Année de création
- Régime juridique
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise:
 - 1/
 - 2/
- Relation et activités générales de l'entreprise:
 - Groupe financier en relation avec l'entreprise.....
 - Maison mère, filiales, agences :
 - Immatriculation au registre du Commerce :
 - N° d'affiliation à la C.N.S.S :
 - Compte bancaire N°.....Banque
.....localité.....
 - N° Identification fiscale :

2) ETAT FINANCIER :

- Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années :.....

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

2°) Nombre total d'années d'expériences :

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.